

Présentation de projets de loi

Des voix: Bravo!

M. le Président: Je pourrais peut-être faire remarquer au député de Windsor-Ouest (M. Gray) que, bien que ses connaissances théologiques soient fort respectées ici, ce qui suit habituellement c'est: «ici se termine la leçon».

Des voix: Oh, oh!

M. Gray (Windsor-ouest): Oui. Je désire en effet terminer cette leçon, dont mon collègue a réellement besoin, en disant que sa première remarque voulant que la question ait déjà été résolue plus tôt est, avec tous mes respects, un argument spécieux. Le fait qu'une motion ait été acceptée lorsque le député s'est levé à l'appel des pétitions n'est pas, avec tous mes respects, un précédent, parce qu'il n'y a pas eu de rappel au Règlement. Il n'y a pas eu de contestation de la recevabilité de la procédure. Par conséquent, si, par accident, l'initiative prise par mon collègue a effectivement été sanctionnée, je prétends qu'en l'absence de contestation et de décision de la présidence cela ne constitue pas un précédent.

Je conclurais donc en disant que le rappel au Règlement du whip de l'opposition officielle est recevable pour les raisons qu'il a données, les raisons invoquées par le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) et, j'espère que vous l'admettrez, pour certaines des raisons, sinon toutes, que j'ai avancées moi-même.

M. Benjamin: Monsieur le Président, je voudrais vous dire, avec respect, que deux choses se sont produites aujourd'hui. L'une concerne le droit de présenter des pétitions, qui remonte à Runnymede. A moins d'une décision contraire de la présidence, n'importe quel député peut empêcher les autres d'exercer leur droit de présenter des pétitions.

Quant à l'argument avancé par le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier), une motion de première lecture d'un projet de loi proposée par le député de Mission—Port Moody (M. St. Germain) a été mise aux voix et adoptée. Puis la présidence a donné la parole au député pour lui permettre d'expliquer brièvement son projet de loi. Ce n'était pas pour proposer une motion quelconque. C'est un privilège accordé aux députés. Les explications doivent être brèves et le député doit respecter cette règle. Vous avez permis au député de ne pas dire un seul mot au sujet de son projet de loi.

M. Murphy: Le gouvernement fait de l'obstruction systématique.

M. Benjamin: En toute déférence, je vous suggère humblement, monsieur le Président, de bien réfléchir à la question ce soir et de trancher la question en disant qu'une fois l'appel des pétitions annoncé, la Chambre ne peut pas passer à d'autres travaux tant qu'elle n'en a pas terminé avec les pétitions. Si un député a la possibilité d'expliquer son projet de loi à l'étape de la première lecture, il ne peut rien faire d'autre.

M. Nystrom: Il est 18 heures.

M. le Président: La présidence est évidemment consciente de la valeur et de la sincérité de tous les arguments avancés et elle va les prendre en délibéré.

Cependant, comme il est 18 heures, la Chambre s'ajourne à 11 heures demain, conformément au paragraphe 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 heures.)